

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MAINTENANCE DU
SYSTEME DE SECURITE
INCENDIE POUR LA
MAISON DES
SOLIDARITES AVEC LA
SOCIETE ADES**

D_2024_0310

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-28 de son annexe ;

Annemasse Agglo est propriétaire d'un bâtiment appelé Maison des Solidarités abritant deux entités distinctes : les Restos du Cœur au niveau inférieur, et les locaux de l'accueil de jour et du Plan d'Urgence Hivernale (PUH) aux niveaux supérieurs. Ce bâtiment est situé au 28, rue du Vernand à Annemasse.

La Maison des Solidarités est équipée d'un système de sécurité incendie.

Afin d'assurer la maintenance préventive et curative de cette installation et d'avoir une assistance en cas de dysfonctionnement, un contrat d'entretien a été souscrit avec l'installateur, la Société ADES SARL située 8 rue Lavoisier 69680 CHASSIEU. Ce contrat arrivant à échéance, la société ADES propose un renouvellement de ce contrat de maintenance annuel.

Ce contrat prévoit :

- Le contrôle et l'entretien préventif par une visite annuelle des équipements pour 450 € HT ;
 - L'assistance téléphonique durant les heures ouvrées en cas d'incident, soit 150 € HT.
- Les travaux de dépannage, pièces et main d'œuvre seront facturés en sus.

Le président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du contrat ci-annexé présenté par la société ADES, pour une période initiale de 3 ans, à compter du 1er janvier 2025, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction à l'issue de la période initiale.

D'imputer la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au budget principal de l'année concernée, article 6156, destination OSO13.

De SIGNER lui-même ou son représentant le contrat avec la société ADES pour un montant annuel de 600 € HT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Proposition Contrat de Maintenance

Systeme de Sécurité Incendie

Réf. **CMSSI_241024_AC**

Affaire suivie par : **CHABROUD Axel**

I – Objet du document :

Le présent document détaille l'offre de contrat de maintenance n° **CMSSI_241024_AC** conclu entre les soussignés :

Le Client : Annemasse Agglo – Les Voirons Agglomération

11 avenue Emilie Zola

74 100 ANNEMASSE

Tel : **04 50 87 83 00 poste 2353** – mail : **jimmy.rivet@annemasse-agglo.fr**

Représenté par Mr : **RIVET Jimmy** en qualité de : **Responsable Service Bâtiment**

Dûment habilité à le représenter aux fins de signature des présentes, d'une part,

Et

La société **ADES SARL** :

8 rue Lavoisier

69 680 CHASSIEU

Tel : **04 72 45 65 21** – Fax : **04 72 45 66 14** – mail : **contact@ades-securite.com**

Représentée par M. CASTELLO dûment habilité aux fins des présentes, d'autre part,

Ci-après dénommée "**Le Fournisseur**" ou ADES.

II – Objet du contrat :

Par les présentes, le Fournisseur s'oblige à fournir au Client, qui l'accepte, aux conditions suivantes, un service de maintenance préventive et curative pour l'installation ci-après décrite.

II – Descriptif de l'installation 'Système de Sécurité Incendie' concerné par ce contrat :

- Adresse du Site :

Maison des Solidarités

28 rue Vernand

74 100 ANNEMASSE

- Listing matériel : (à déterminer précisément lors de la 1^{ère} visite)

Réf.	Désignation	Qté
ECS001	Centrale Incendie KARA 8 ECS/CMSI	1
2040224007	Alimentation AES 24V 2A C24 AB 7AHI	1
ECSRE004	Report d'alarme de synthèse (12V, 24V et 48 V)	2
DET0021	Détecteur de fumée conventionnel optique Sextant	16
DETCO	Détecteur thermique conventionnel	1
BBGCO216	Déclencheur manuel conventionnel d'Alarme	10
AVSNE328	Sirène d'évacuation Buccin	14
SOLISTAWWRF	Flash Solista LX Wall / U base / red flash	7
I1220	Tableau d'alarme incendie type 4 2 zones	1
I0017	Déclencheur manuel alarme incendie	3
I0110	Diffuseur sonore conventionnel NFS 3200I 90db	4
I2151	Diffuseur Lumineux Rouge	1

Les prestations contractuelles de maintenance s'arrêtent à la commande électrique des DAS.
La maintenance des DAS eux-mêmes n'est pas prise en compte dans le présent contrat.

L'ensemble ci-dessus forme le “ matériel contractuel ”.

Le détail définitif et la quantité du matériel de ce contrat sera précisé suite à la première visite de vérification. Toute modification apportée à la liste formant le matériel contractuel constituant l'installation devra être consentie et constatée par avenant au présent contrat.

- Listing zone de mise en sécurité :

Abréviation	Désignation	Qté
ZA	Zone d'Alarme	1

- Listing Arrêt technique:

Abréviation	Désignation	Qté
IS	Commande Issue de Secours	1

Afin de répondre à la réglementation, une installation SSI de catégorie A nécessite 2 visites par an au-delà de 2 zones de mise en sécurité.

III – Obligations incombant à l'exploitant 'Client' :

Le client reste garant de la conservation des documents liés au S.S.I. (dossier d'identité du S.S.I., contrat de maintenance, bulletins d'intervention, rapports spécifiques, ...).

Le client est tenu de veiller au bon fonctionnement de son système, Pour cela, il doit réaliser ou faire réaliser les actions réglementaires prévues Annexe L de la norme NF_S 61-933

Le Client s'oblige à libérer l'accès au matériel contractuel et faciliter l'intervention des représentants du Fournisseur 'ADES'.

Le Client s'interdit de procéder lui-même à toutes interventions ou réparations ayant pour objet l'installation contractuelle ou de les confier à toute autre personne que le Fournisseur 'ADES', sous peine de résiliation à ses torts du présent contrat.

IV – Liste des prestations prévues au contrat incombant au fournisseur 'ADeS' :

Essai fonctionnels Système de Détection Incendie

Signalisation d'alarme feu par sollicitation :

- De chaque détecteurs ponctuels (par des moyens de test permettant la validation complète de la chaîne : de l'orifice d'accès des fumées jusqu'à l'E.C.S).
- De chaque interface d'entrée sortie (I/O), excepté les isolateurs de court-circuit et les matériels déportés d'adressage collectifs.
- De chaque déclencheur manuel par activation de l'élément sensible ou par le moyen de test prévu par le fabricant.
- Pour les détecteurs de fumée par aspiration (anciennement détecteurs multi ponctuels de fumée), effectuer cet essai pour chaque tubulure, au minimum à l'orifice de prélèvement le plus éloigné (en fonction de leur accessibilité).

Pour chaque essai, constat de l'exactitude des libellés et de leur affectation à la Z.D.

Signalisation de dérangement par constat de fonctionnement des signalisations visuelles et sonores de dérangement en créant un défaut.

Pour chaque circuit de détection :

- Retrait de la tête de détection de son socle d'un détecteur ponctuel débrosable de chaque circuit de détection incendie (par débrosage du dernier point pour un circuit conventionnel).
- Pour chaque détecteur de fumée par aspiration (anciennement détecteur multi ponctuel de fumée) :
 - Ouverture (raccord union ou équivalent) de chaque tubulure de chaque détecteur de fumée par aspiration.
 - Obturation de chaque tubulure de chaque détecteur de fumée par aspiration.
- Pour chaque détecteur linéaire de fumée :
 - Atténuation totale du faisceau de chaque détecteur linéaire de fumée (au niveau récepteur ou du réflecteur si celui-ci existe).
- Pour chaque détecteur et déclencheur manuel radio :
 - Constat des exigences particulières relatives à l'atténuation pour les systèmes de détection à liaisons radioélectriques (au moins 12 dB de marge de portée) à l'aide du moyen défini par le constructeur du détecteur.
 - Simultanément effectuer le constat de la bonne transmission des informations vers les autres éléments constitutifs du S.D.I.

Signalisation T.R.E., T.R.C.

- Constat du report des informations d'une alarme feu et d'un dérangement vers :
 - Les boîtiers de répétition et/ou de report (T.R., T.R.E., T.R.C.),
 - Les U.A.E.
 - Un site extérieur (alerte, station de télésurveillance), le cas échéant.
- Constat de défaut alimentation des reports TRE
 - Provoquer un défaut d'alimentation et s'assurer que le défaut est signalé sur le tableau de report.

Essai fonctionnels Système de Mise en Sécurité Incendie

Vérification des scénarios

Pour les S.S.I. de catégorie A comportant plus de deux Z.S., les essais fonctionnels doivent être réalisés en deux visites 2). Pour chaque scénario, lors d'une de ces visites les essais seront effectués en mode manuel depuis l'U.C.M.C., et lors de l'autre visite, en mode automatique à partir du déclenchement d'un des éléments choisis de façon aléatoire dans la Z.D. considérée.

Pour les autres S.S.I. de catégorie A les essais fonctionnels doivent être réalisés, pour chaque scénario, en mode automatique à partir du déclenchement d'un des éléments choisis de façon aléatoire dans la Z.D. considérée et en mode manuel depuis l'U.C.M.C.

Pour les S.S.I. de catégorie B, pour chaque scénario les essais seront effectués en mode manuel depuis l'U.C.M.C. , et à partir d'un déclencheur manuel.

Pour les S.S.I. de catégories C, D et E les essais seront effectués, pour chaque scénario, à partir des dispositifs de commandes (D.C.M., D.C.M.R., D.C.S.).

Lors de chaque visite de maintenance préventive, un point différent (D.M., détecteur automatique) doit être sollicité afin de garantir dans le temps que tous les points affectés à un scénario seront sollicités.

- Fonction d'évacuation :
 - Contrôle du fonctionnement de la temporisation de la diffusion de l'alarme générale et du temps de fonctionnement.
 - Contrôle de l'audibilité de l'alarme en tous points de la Z.A.
 - Contrôle de la visibilité de l'alarme visuelle (D.L.) dans les locaux et circulations équipés de ces dispositifs.
 - Contrôle du déverrouillage des dispositifs de verrouillage pour issues de secours. Lorsque les issues sont gérées à partir de l'U.G.C.I.S., effectuer également l'essai fonctionnel de déverrouillage des issues à partir de son U.C.M.C. et en contrôler l'exécution à l'aide de la signalisation des positions de sécurité,
 - Contrôle de la mise en fonctionnement de l'éclairage de sécurité lorsque des textes de référence l'imposent.

- Contrôle de la mise en fonctionnement des équipements techniques associés aux Z.A. (remise en lumière, arrêt du programme en cours, ...).
- Contrôle de la mise en fonctionnement des équipements d'alarme adaptés aux handicapés.
- Fonction de compartimentage :
 - Contrôle des signalisations des D.A.S. de compartimentage.
 - Contrôle du passage en position de sécurité des D.A.S.
 - Soit par contrôle visuel direct pour les D.A.S sans contrôle de position.
 - Soit par contrôle visuel des signalisations des contrôles de position sur le C.M.S.I.
 - Contrôle de la commande des équipements techniques associés aux Z.C. (non arrêt ascenseurs, monte-charge, ...).
- Fonction de désenfumage :
 - Contrôle des signalisations des D.A.S.
 - Contrôle du passage en position de sécurité des D.A.S.
 - Soit par contrôle visuel direct pour les D.A.S sans contrôle de position,
 - Soit par contrôle visuel des signalisations des contrôles de position sur le C.M.S.I.
 - Contrôle de la commande des équipements techniques associés aux Z.F. (arrêts des C.T.A, ...).
- Fonction d'extinction automatique à gaz :
 - Essais de signalisation sur l'U.S. du C.M.S.I. ou sur un T.R.E. dédié des informations suivantes :
 - Émission (ordre de commande ou passage de l'agent extincteur),
 - Déangement général du D.E.C.T.

IV – Périodicité des visites de maintenance préventive:

Le fournisseur ADeS s'oblige à effectuer les opérations d'entretien décrites ci-dessus lors **des visites annuelles**. Les visites seront planifiées en début d'année à une date convenue avec le Client.

A titre indicatif et hors accord particulier, les visites ont lieu tous les 12 mois pour 1 visite annuelle et tous les 6 mois pour 2 visites annuelles (plus ou moins 1 mois) à compter de la date de la première visite du présent contrat.

V – Rapport de visite – Registre de sécurité

A l'issue de chaque visite de maintenance, un rapport d'intervention est rempli et signé par les deux Parties. Ce rapport comportera au minimum les informations suivantes :

- État du système à l'arrivée du technicien compétent.
- Équipement(s) échangé(s).
- État fonctionnel du système au départ du technicien compétent.

Le Registre de sécurité du site sera émarginé par le Fournisseur ADeS.

VI – Maintenance corrective:

En cas de pannes ou d'anomalies de fonctionnement, le Fournisseur 'ADeS' interviendra à la demande écrite du client.

Le Fournisseur ADeS procédera au remplacement de toutes pièces ou composants endommagés ou défectueux à l'origine de la panne ou du dysfonctionnement. Au cas où le constructeur du matériel SSI n'est plus en mesure de fournir les pièces nécessaires à la réparation du système, ADeS sera en mesure de proposer une offre commerciale pour une solution alternative.

Ces travaux, pièces et main d'œuvre, seront facturés en sus de la redevance annuelle.

VII – Limites de prestation:

La main d'œuvre et la fourniture, suite aux interventions précisées dans la liste ci-dessous ne pourront pas être prévues dans ce contrat et feront l'objet d'une facturation complémentaire

- Malveillance ou mauvaise utilisation "vol, dégradations dues à des travaux, projections de liquides ou de solides".
- Surtensions dues aux orages ou au réseau électrique "voir assurance".
- Câblage "voir installateur"
- Intervention bénigne comme réarmement d'un bris de glace ou d'une centrale; fermeture des trappes, etc...
- Problèmes mécaniques dus à d'autres lots. Ex: porte coincée "menuisier", trappe de désenfumage "couvreur" ascenseur "ascensoriste" etc...

VIII – Montant tarifaires HT:

Ce contrat se compose du service maintenance préventive systématique et curative sur bon de commande

Maintenance préventive :

- Montant HT pour 1 visite annuelle :

450€00

- ~~Montant HT pour 2 visites annuelles :~~

0€00

Options :

Formation à l'exploitation lors de la visite préventive

- ~~Montant HT pour 1 formation annuelle lors de la visite :~~

0€

Astreinte téléphonique (heures ouvrées)

- Montant HT pour assistance téléphonique :

150€00

Maintenance corrective

Forfait intervention technique pour maintenance corrective

- Montant HT pour 1 intervention (main d'œuvre + déplacement) :

350€00

Tarif de taux horaire main d'œuvre et déplacement :

Désignation		Montant HT
Main d'œuvre	1 heure	70€00
Déplacement	≤ à 200km	95€00

IX – Redevance révision des prix:

Le montant de la redevance pour les maintenances préventives avec ou sans options est payé annuellement par chèque ou par traite acceptée à 30 jours fin de mois date de facturation. (Mois de signature du contrat)

Pour les maintenances correctives les factures suite à devis accepté et suivant rapport d'intervention seront payées par chèque ou par traite acceptée à 30 jours fin de mois date de facturation.

La redevance est calculée frais de déplacement compris. Le montant de la redevance est ferme annuellement; il est ajusté chaque année en fonction de la formule de révision suivante :

$$P = P^{\circ} (0.15 + (0.85 \times (BT47/BT47^{\circ})))$$

Dans laquelle : P= prix révisé

P°= prix d'origine

BT47 = dernier indice connu au moment de la facturation

BT47°= indice du mois de référence "bâtiment électricité"

Dans le cas où la libre application de l'indice est suspendue ou modifiée par une décision de l'autorité publique, est substituée provisoirement à la formule contractuelle de variation de prix la formule autorisée de remplacement ou le coefficient de majoration légal ou réglementaire.

X – Résiliation:

En cas de résiliation par l'une des parties des obligations visées au contrat, l'autre partie peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure la partie défaillante de se conformer à ses obligations dans un délai qui lui sera alors précisé. Si à l'expiration de ce délai, la partie défaillante n'a pas respecté ses obligations, l'autre partie peut résilier de plein droit le contrat, sans formalité judiciaire ou autre requise à cet effet.

ADeS peut résilier le contrat de plein droit et sans mise en demeure préalable, formalité judiciaire ou autre requise à cet effet, si l'abonné ne fournit pas le personnel ou le matériel pour réaliser les manœuvres, ou ne respecte pas l'accessibilité.

XI – Durée du contrat:

Le présent contrat est conclu pour une période de 3 ans. Il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception de l'une des parties, au moins trois mois avant la date anniversaire de l'expiration de la période de 3 ans.

Si le client vient à fusionner ou à céder tout ou partie de son actif ou à modifier sa raison sociale, le présent contrat serait transféré au nouveau propriétaire ou utilisateur du matériel et conserverait tous ses effets, dans ses droits et obligations de chacune des parties.



Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 074-200011773-20241203-D_2024_0310-AU

XII – Juridiction:

Tout litige issu de l'interprétation ou de l'exécution du contrat est soumis exclusivement aux tribunaux compétents du lieu de notre siège social

Récapitulatif des choix contrat maintenance préventif

Tableau à compléter par le client

Prestations	Montant HT	Montants retenus
Visite(s) annuelle(s)	450€	450€
Formations		
Astreinte téléphonique	150€	150€
Total redevance contrat (montant HT) :		600€

Chassieu le 01 / 01 / 2025

ADeS,

Le Client

Stéphane CASTELLO

Nom Prénom :

Gérant

Fonction

Visa et cachet

Visa et Cachet